

(1)

(N° 238.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1883.

Dispositions pénales sanctionnant les prescriptions de la convention internationale
sur la pêche dans la mer du Nord (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. CHARLES JANSSENS.

MESSIEURS,

L'article 35 de la convention internationale du 6 mai 1882, concernant la pêche dans la mer du Nord, porte :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit des deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 6 à 23 inclusivement. »

C'est en exécution de cet article que le Gouvernement a proposé le présent projet de loi.

La Chambre en a décidé le renvoi à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi portant ratification de la convention.

Les dispositions du projet n'ont donné lieu à aucune observation au sein de la commission. Elle vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

CH. JANSSENS.

Le Président,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

(1) Projet de loi, n° 224.

(2) La commission était composée de MM. LE HARDY DE BEAULIEU, président; CALLIER, CHARLES JANSSENS, BOCKSTAEL, DE BRUYN, HALLET et HANSSENS.
